

a

FIDA

FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Conseil d'administration – Quatre-vingt-cinquième session

Rome, 6-8 septembre 2005

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DÉMOCRATIQUE DE SRI LANKA

POUR LE

**PROGRAMME POST-TSUNAMI DE PARTENARIAT ET D'APPUI
AUX MOYENS DE SUBSISTANCE**

NOTE D'INFORMATION

À sa quatre-vingt-quatrième session, en avril 2005, le Conseil d'administration a approuvé la proposition de prêt pour le Programme post-tsunami de partenariat et d'appui aux moyens de subsistance au Sri Lanka (document EB 2005/84/R.21/Rev.1). Du fait que les négociations de prêt n'ont pas eu lieu avant l'examen de la proposition par le Conseil, celui-ci a donné son approbation à la condition d'être informé à une session ultérieure des résultats desdites négociations. On trouvera donc ci-joint, à l'annexe I, les informations complémentaires résultant des négociations tenues du 20 au 22 juillet 2005 et, à l'annexe II, le résumé des garanties supplémentaires importantes incluses dans l'accord de prêt négocié. Ces informations seront également incorporées dans le document révisé EB 2005/84/R.21/Rev.2.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES RÉSULTANT DES NÉGOCIATIONS DE PRÊT

Suite aux informations figurant dans le document EB 2005/84/R.21/Add.1, le Conseil d'administration est invité à tenir compte des modifications suivantes apportées au Rapport et recommandation du Président concernant le Programme post-tsunami de partenariat et d'appui aux moyens de subsistance (EB 2005/84/R.21/Rev.1). Pour faciliter la lecture, les modifications apportées au texte du Rapport et recommandation du Président figurent en caractères gras.

L'intitulé "Ministère de la pêche et des ressources aquatiques" doit être remplacé dans l'ensemble du rapport par **Ministère des pêches, des ressources aquatiques et des affaires chrétiennes**.

Page v, Résumé du prêt

INSTITUTION COOPÉRANTE:

Association internationale de développement/Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets

Page 1, paragraphe d'introduction

La dernière phrase doit se lire comme suit:

"Il sera administré par **l'Association internationale de développement (IDA)** en qualité d'institution coopérante du FIDA **tant que les structures et modalités de mise en œuvre relèveront du Programme de partenariat et d'appui aux moyens de subsistance dans les zones arides (PPAMS-ZA)**. Toutefois, dès que le Programme post-tsunami de remise en état et de gestion des ressources dans les zones côtières (PPT-REGR-ZC) prendra effet, les modalités d'exécution de ce dernier programme seront alors appliquées et les responsabilités de l'institution coopérante seront transférées de l'IDA au Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS)".

Page 5, paragraphe 19

Le paragraphe est remplacé par le texte suivant:

"Le programme sera mis en œuvre sur une période de trois ans _____. **Il sera tout d'abord exécuté dans le cadre des structures mises en place pour le PPAMS-ZA. Toutefois, une fois que le programme PPT-REGR-ZC financé par le FIDA sera entré en vigueur, ce sont alors les structures et modalités de mise en œuvre établies pour ce programme qui seront utilisées.**"

Page 7, paragraphe 22

La première phrase devra être corrigée comme suit:

"L'ensemble des marchés de **travaux de génie civil** seront passés conformément aux directives du FIDA."

Page 7, paragraphe 24

Ce paragraphe devra être modifié comme suit:

"Tous les marchés de **travaux de génie civil** seront passés par appel d'offres local. _____
L'approbation préalable de l'institution coopérante sera requise pour tous les marchés d'une
valeur dépassant 100 000 USD (ou l'équivalent de ce montant)."

**RÉSUMÉ DES GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES IMPORTANTES
INCLUSES DANS L'ACCORD DE PRÊT NÉGOCIÉ
(Négociations de prêt conclues le 22 juillet 2005)**

1. **Institution coopérante.** Le Gouvernement accepte de désigner l'Association internationale de développement (IDA) en tant qu'institution coopérante chargée d'administrer le prêt et de superviser le programme, tant que les structures et modalités de mise en œuvre de ce dernier relèvent du PPAMS-ZA. Toutefois, dès que le PPT-REGR-ZC financé par le FIDA prendra effet, le programme sera alors exécuté dans le cadre des structures et modalités de mise en œuvre de ce dernier, le Gouvernement acceptant de charger alors le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) d'administrer le prêt et de superviser le programme en qualité d'institution coopérante.
2. **Comptes du programme.** Le responsable du programme dans chaque district ouvre et tient auprès d'une banque commerciale, proposée par le Gouvernement et agréée par le FIDA, un compte courant (le "compte du programme UDGP") libellé en roupie sri-lankaise (LKR) sur lequel seront versés le prêt et les autres ressources destinées à l'exécution du programme, à l'exception de celles gérées par l'unité de coordination du programme (UCP). Le responsable de district du programme et le chef comptable de l'unité de district de gestion du programme (UDGP) concernée sont habilités à signer conjointement les opérations effectuées sur le compte de l'UDGP. Le coordonnateur de programme ouvre et tient auprès d'une banque commerciale, proposée par le Gouvernement et agréée par le FIDA, un compte courant (le "compte du programme UCP") libellé en LKR où sont versés le montant du prêt et les autres ressources destinées à l'exécution du programme administrées par/sous la responsabilité de l'UCP – y compris la mise en œuvre des activités du programme dans les provinces orientales et méridionales où il n'existe pas d'UDGP. Le coordonnateur du programme et le chef comptable de l'UCP sont habilités à opérer les transactions concernant le compte UCP.
3. **Fonds de contrepartie.** Pendant la période d'exécution du programme, le Gouvernement prélèvera sur ses propres ressources les fonds de contrepartie qu'il mettra à la disposition des agents principaux du programme, conformément aux programmes de travail et budgets annuels (PTBA) et aux procédures habituellement suivies par lui en matière d'aide au développement. À cet effet, le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour obtenir pour chaque exercice budgétaire des crédits d'un montant égal à celui des fonds de contrepartie prévus dans les PTBA de l'année considérée et mettra chaque année ces crédits à la disposition des agents principaux suffisamment à l'avance pour que ceux-ci puissent exécuter le programme conformément à l'accord de prêt.
4. **Assurance du personnel du programme.** Le Gouvernement assurera le personnel du programme contre les risques de maladie et d'accident selon les pratiques habituelles en vigueur dans la fonction publique du pays.
5. **Équité entre les sexes - exécution.** Le Gouvernement veillera à ce que les modalités d'exécution du programme tiennent compte des sexospécificités et à ce que les bénéficiaires de sexe féminin soient également et pleinement représentés dans toutes les activités du programme et tirent des avantages appropriés de ce dernier.
6. **Équité entre les sexes - dotation en personnel et gestion du programme.** Aucun effort ne sera négligé pour que les femmes participent sur un pied d'égalité aux activités du conseil des politiques et de la supervision, ainsi qu'aux conseils provinciaux du programme. Pour le recrutement du personnel du programme, toutes choses restant égales par ailleurs, la préférence sera accordée aux candidates de sexe féminin.

ANNEXE II

7. **Suivi.** Les structures de suivi mises au point dans le cadre du programme PPAMS-ZA financé par le FIDA seront élargies de façon à répondre aux besoins du programme. Afin d'évaluer comme il convient la mise en œuvre du programme, un système de suivi propre à ce dernier sera mis en place dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur. Le Gouvernement veillera à ce que chacun des accords conclus avec les prestataires de services précise les indicateurs à suivre et que, dans la mesure du possible, ces indicateurs portent aussi sur l'impact des activités réalisées par chacun des prestataires.

8. **Rapports d'activité.** a) Chaque partie au programme soumettra un rapport d'activité trimestriel à l'UGPD dont elle relève, ainsi qu'à l'UCP. Ces rapports traiteront des progrès techniques et matériels réalisés au cours de la période et comporteront des états financiers sur les dépenses pour le trimestre considéré. Dans tous les districts du programme, à l'exception de ceux situés dans les provinces orientales et méridionales, la composante UDGP préparera des rapports d'activité trimestriels de district qu'elle soumettra à l'UCP en vue d'une synthèse pour le trimestre considéré.

b) Les rapports d'activité annuels seront établis sur la base des rapports d'activité trimestriels et préparés, traités et finalisés de la même manière que ces derniers. En outre, l'UDGP soumettra ses rapports d'activité annuels de district au conseil provincial du programme pour approbation.

9. **Suspension.** Outre les événements précisés à la section 12.01 des Conditions générales applicables au financement du développement agricole, le FIDA:

- a) peut suspendre, en totalité ou en partie, le droit du Gouvernement de solliciter des retraits du compte du prêt en cas de réalisation de l'un des événements énoncés dans le présent document ou décrits ci-après:
 - i) une autorité compétente a entrepris une action en vue de mettre fin aux activités de l'Office national du développement du logement (ONDL) ou de les suspendre, ou des mesures ou procédures ont été engagées en vue de la distribution des actifs de cet office, mesures qui, de l'avis raisonnable du FIDA, pourraient présenter des conséquences négatives pour le programme.
 - ii) le FIDA a informé le Gouvernement que des allégations crédibles de corruption ou de pratiques frauduleuses ont été portées à son attention à propos de l'exécution du programme et le Gouvernement n'a pas mené à ce sujet une enquête complète et rapide dans des conditions jugées satisfaisante par lui; ou, sur la base des conclusions de ladite enquête et de toute autre information dont il dispose, le FIDA, en consultation avec le Gouvernement, détermine que de telles pratiques se sont produites et que le Gouvernement n'a pas adopté en temps voulu les mesures appropriées pour y remédier dans des conditions jugées satisfaisantes par le Fonds.
- b) Le FIDA suspendra, en totalité ou en partie, le droit du Gouvernement de solliciter des retraits du compte du prêt si le rapport d'audit demandé dans l'accord de prêt n'a pas été dûment établi dans les douze mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable précisée dans cet accord.

ANNEXE II

10. **Conditions d'entrée en vigueur.** Les conditions suivantes sont spécifiées comme conditions préalables à l'entrée en vigueur de l'accord de prêt:

- a) l'accord de prêt a été dûment signé et la signature et l'exécution dudit accord par le Gouvernement ont été dûment autorisées et ratifiées par toutes les instances administratives et gouvernementales compétentes; et
- b) un avis juridique favorable délivré par le Ministre de la Justice ou par toute autre autorité juridique agréée par le FIDA et acceptable tant en la forme que sur le fond par le FIDA a été remis à ce dernier par le Gouvernement.